

GUIDE PRATIQUE

de la déclaration d'activité des artistes-auteurs

Un **artiste-auteur** (AA) est un travailleur non salarié (indépendant) qui crée et conçoit des œuvres de l'esprit. La notion d'artiste-auteur inclut non seulement les scénaristes mais aussi (liste non exhaustive) : les réalisateurs, metteurs en scène, dramaturges, compositeurs, paroliers, auteurs de livres et de bandes dessinées, auteurs graphiques et illustrateurs, scénographes, artistes plasticiens, vidéastes, photographes...

Tout artiste-auteur bénéficie d'une **couverture sociale** et est affilié au régime général de la sécurité sociale au même titre que les salariés.

Depuis le 1er janvier 2019, l'artiste-auteur est affilié au 1^{er} euro perçu, dès lors que ses revenus entrent bien dans le champ d'application du régime social des AA.

La cotisation au régime de protection sociale des AA est **obligatoire** pour tous les artistes-auteurs qui perçoivent des revenus issus de leur création artistique (droits d'auteur, ventes d'œuvres originales, bourses de création...).

Les interlocuteurs : URSSAF Limousin, MDA, AGESSA

Depuis le 1er janvier 2020, c'est l'Urssaf Limousin qui est devenu l'interlocuteur unique des artistes-auteurs pour la déclaration et le versement de leurs cotisations sociales et contributions via le portail : <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>, et l'adresse mail : artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

La MDA et l'AGESSA, organismes sociaux agréés, conservent les missions relatives à :

- La prononciation de l'affiliation des artistes-auteurs,
- Le rôle d'information sur la protection sociale des artistes-auteurs,
- La gestion de l'action sociale,
- Les déclarations et paiements relatifs aux revenus antérieurs à 2019 (hors contentieux géré par l'URSSAF Limousin).

L'AGESSA est chargée de ces missions pour les écrivains et illustrateurs de livre, les compositeurs de musique et les chorégraphes, **les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles** (dont les scénaristes) et les auteurs d'œuvres photographiques.

La MDA effectue les mêmes missions pour les auteurs des arts graphiques et plastiques

Les démarches à entreprendre

N.B : Par principe pour l'administration, les revenus des artistes-auteurs sont imposés en **bénéfices non commerciaux (BNC)**. Par dérogation, les revenus des artistes-auteurs peuvent être déclarés en **traitements et salaires (TS)** s'ils sont exclusivement versés par des EPO¹ (éditeurs, producteurs, OGC²). C'est notamment le cas pour les scénaristes dont l'essentiel des revenus sont versés par les producteurs et par la SACD.

1°) Si vous déclarez fiscalement des revenus artistiques en traitements et salaires (TS)

→ Pour votre affiliation, il n'y a aucune démarche à effectuer. Vous serez affilié lors du premier précompte effectué par votre diffuseur, c'est-à-dire lorsqu'il reversera les cotisations sociales retenues à la source pour votre compte à l'URSSAF. Les services de la sécurité sociale des artistes-auteurs contrôlent alors que votre activité artistique relève bien du champ du régime social des artistes-auteurs. Si c'est bien le cas, ils notifient l'auteur par courrier de son affiliation à la date du premier précompte, et notifient les autres organismes de sécurité sociale pour l'ouverture de vos droits maladie, retraite, famille, et pour le recouvrement de vos cotisations sociales géré par l'URSSAF Limousin.

→ Pour vos déclarations, vous recevrez un courrier pour vous inscrire sur le portail de l'Urssaf Limousin : www.artistes-auteurs.urssaf.fr et vous vérifiez les revenus déclarés par vos EPO, avec la possibilité d'effectuer les corrections nécessaires en cas d'erreur de vos EPO ou de l'URSSAF..

2°) Si vous déclarez fiscalement tout ou partie des revenus artistiques en bénéfices non-commerciaux (BNC)

→ Vous devez faire une **demande de début d'activité d'artiste auteurs** auprès du **centre de formalités des entreprises (CFE)** https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration pour obtenir un numéro de Siret et un code APE (code APE 90.03A pour les arts visuels, et 90.03B pour les autres), indispensables pour facturer à vos clients et pour votre déclaration annuelle de revenus artistiques auprès de l'URSSAF. A l'issue de votre inscription, la sécurité sociale des AA sera informée de votre début d'activité, elle contrôlera que votre activité artistique relève bien du champ du régime social des AA et vous notifiera par courrier de votre affiliation. Elle informera également les autres organismes de sécurité sociale pour l'ouverture de vos droits maladie, retraite, famille et pour le recouvrement de vos cotisations sociales gérés par l'URSSAF Limousin.

→ Vous recevez un courrier pour vous inscrire sur le portail de l'Urssaf Limousin www.artistes-auteurs.urssaf.fr puis pour les déclarations de revenus : l'une fiscale www.impots.gouv.fr, l'autre sociale www.artistes-auteurs.urssaf.fr

IMPORTANT : les revenus en BNC sont dispensés de précompte (le précompte est la retenue des cotisations sociales effectuées à la source sur les recettes par les EPO). Ainsi, l'artiste-auteur qui

¹ E.P.O = Éditeur, Producteur, OGC

² OGC : Organisme de Gestion Collective, ex : SACD, SCAM, SACEM...

déclare ses revenus en BNC peut fournir une dispense de précompte aux EPO, qui lui permettra d'être payé en brut au moment de la facturation. En revanche, c'est à l'auteur de faire ses déclarations de revenus sur le site de l'URSSAF. Le courrier d'immatriculation envoyé par l'URSSAF lors de votre inscription, tient lieu de justificatif de dispense de précompte.

→ Voir fiche pratique Déclaration en BNC ou TS de la Guilde

Les revenus entrant dans le champ du régime social des AA

Sont inclus dans le revenu principal, les revenus perçus au titre des activités suivantes :

- L'exercice ou la cession de droits d'auteurs (droits d'auteur versés par les producteurs au moment de l'écriture ou par la SACD après la diffusion des œuvres)
- L'autoédition/l'autodiffusion
- Le financement participatif relatif à une œuvre
- La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre ;
- La remise d'un prix ou d'une récompense pour l'œuvre se traduisant par une dotation financière pour l'auteur.
- Le travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour un ou plusieurs de ses œuvres (participation à un jury artistique)
- L'attribution de bourses de recherche, bourses de création, bourses de résidence.
Ex : aides à l'écriture du CNC ou de collectivités publiques, prix Sopadin, bourses de la Fondation Lagardère, etc...

Par ailleurs, certains revenus issus d'activités dites « accessoires » sont intégrés dans l'assiette des revenus artistiques annuels des AA:

- Les cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, ou au cours d'ateliers artistiques ou d'écriture,
- La transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs,
- La participation de l'auteur à des rencontres publiques et débats qui ne donnent lieu à aucune lecture, aucune présentation de l'œuvre ou de son processus créatif, à aucune dédicace créative,
- Les participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale (par exemple : apport d'une connaissance technique d'un artiste à un autre artiste, consultation sur scénario ou script-doctoring, mentorat, accrochage d'œuvres, participation d'un auteur compositeur à la définition sonore de l'œuvre d'un plasticien, ...),
- La représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance, notamment au sein des commissions professionnelles de la Sécurité sociale des artistes auteurs, ou au sein des collèges de l'AFDAS.

N.B : pour rentrer dans le champ du régime social des AA, ces revenus accessoires ne doivent pas excéder un montant total de rémunérations fixé à 1 200 fois la valeur du Smic horaire³, soit 12 300 € brut en 2021.

Au-delà, ces revenus doivent être déclarés auprès du régime social des indépendants ou du régime général des travailleurs salariés, à définir selon les modalités concrètes d'exercice de l'activité.

N.B : Ces activités accessoires ne doivent en aucun cas être assimilables à du salariat (par exemple : formateurs, éducateurs, animateurs socio-culturels, chargés de cours et enseignants, animateurs présentateurs, consultants). Elles doivent être exercées de manière indépendante, occasionnelle et sans lien de subordination caractérisant le salariat.

Les activités relevant de la formation professionnelle sont toujours exclues du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs. Ces rémunérations doivent impérativement être indiquées au titre des revenus accessoires sur la déclaration de revenus artistiques annuelle de l'artiste-auteur.

Les droits de protection sociale pour les artistes auteurs affiliés

Dès le 1 ^{er} € de revenu de droits d'auteur	- prise en charge des soins de santé servis par l'assurance maladie, - bénéfice des prestations familiales, - bénéfice d'aides au logement et aides à l'insertion servis par la CAF
Entre 150 et 600 Smic horaire de revenus annuels bruts *(soit 1537,5 € à 6150 € en 2021)	Validation d'1 à 4 trimestres de retraite auprès de l'assurance retraite → Voir fiche retraite de la Guilde
Au-delà de 900 Smic horaire de revenus annuels bruts *(soit 9225 € en 2021)	- indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie, - congé de maternité/paternité, - invalidité, - capital décès servis par l'assurance maladie.

N.B : les artistes-auteurs ne bénéficient pas de couverture pour les risques chômage et les accidents du travail - maladie professionnelle. Vous avez néanmoins la possibilité de souscrire une assurance volontaire annuelle contre ces risques en vous renseignant auprès de votre caisse d'assurance maladie.

³ Smic horaire brut au 1^{er} janvier 2021 : 10,25 €.